

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 03/07/2026, par laquelle :

ENEDIS

7 rue Robert Schuman

61000 ALENCON

demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 923, du PR 7+665 au PR 8+160, côté gauche, située hors agglomération, au lieu-dit « Le Gibet », sur la commune de **VAL-AU-PERCHE**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de **Sécurisation d'une ligne Haute tension** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

RESEAU AERIEN

L'implantation de poteaux pour l'installation de lignes se fera en extrême limite du domaine occupé afin de préserver la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation.

Elle ne devra en aucun cas nuire à l'exploitation de la voie et gêner son entretien.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à assumer l'élagage des plantations qui constitueraient pour le gestionnaire une charge supplémentaire par rapport à sa charge d'entretien normal.

Il pourra être conclu contradictoirement un accord sur l'élagage, si les circonstances le justifient.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.60 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE LA TRAVERSEE SANS OUVERTURE DE CHAUSSEE

La réalisation de la traversée sans ouverture de chaussée sera obligatoire, en ce qui concerne la tranchée transversale.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Un forage dirigé sera réalisé sous la RD 136. Ce dernier débutera de la boîte de dérivation au PR 8+080 jusqu'au PR 8+125.

400 mètres linéaires sous accotement seront réalisés en tranchée traditionnelle, et 40 mètres linéaires en forage sous la RD 136.

Le poteau sera implanté à plus de 4 mètres du bord de la chaussée au plus près du bâti existant.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux modalités définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

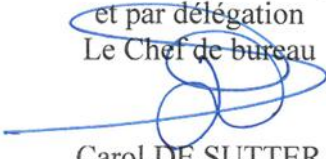
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ALENCON, le 17/07/2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de bureau


Carol DE SUTTER

DIFFUSION

Le bénéficiaire ENEDIS pour attribution

L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution

La commune de VAL-AU-PERCHE pour information

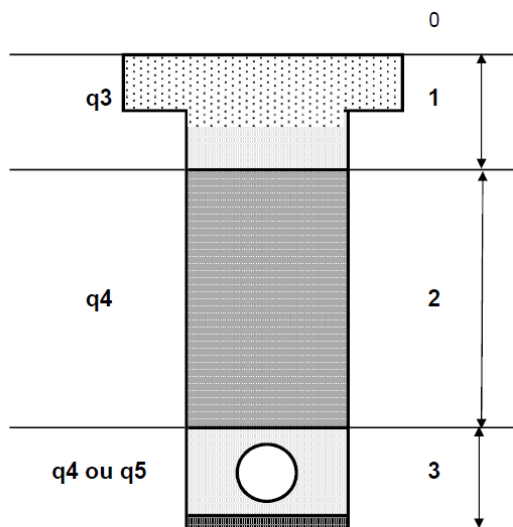
ANNEXE

Fiche technique de remblayage sous accotement

Plan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tranchée sous trottoirs, accotements et espaces verts:**Annexe 7****Glossaire**

G.N.T. : Grave non traitée 0/31,5

qx : Objectif de densification

Choix X		0- Surface	1- Partie supérieure de remblai (PSR)	2- Partie inférieure de remblai (PIR)	3- Zone d'enrobage
	Trottoirs	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Sable ou Gravillons
X	Accotements	Identique à l'existant	> 20cm GNT (EIVc)	Matériaux du site (*)	Enrobage: 10 cm en dessous et 10cm au dessus de la génératrice
	Espaces verts	Terre Végétale	Matériaux du site (*)	Matériaux du site (*)	

(*) Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005

X	Utilisation de matériaux autocompactants: Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd
---	--

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.

[illegible]